

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.613 du 24 août 1998

A. 79.836/XI-4818

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. CALEWAERT, avocat,
Belgiëlei 15B Bus 10
2018 Anvers,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 août 1998 par XXX,
de nationalité turque, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision de refus de séjour avec ordre de quitter le
territoire (annexe 26 quater), prise le 13 août 1998 et
notifiée le même jour;

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 19 août 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 août
1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. CALEWAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité turque, né à Bingol le 1er septembre 1972 a fui son pays, en 1993 et a introduit une demande d'asile en Allemagne, pays où il a séjourné jusqu'à son rapatriement, le 27 mai 1997; qu'il a ensuite à nouveau fui son pays, en utilisant un faux passeport à l'aide duquel il a obtenu, à l'ambassade de France à Istanbul, un visa libellé au nom figurant sur le passeport; qu'après avoir atterri à Amsterdam, le requérant a pris le train afin de rejoindre ses deux frères aînés résidant dans la région anversoise; que le requérant est arrivé en Belgique le 11 novembre 1997 et s'est déclaré réfugié le 17 décembre 1997; qu'un de ses frères aînés résidant en Belgique a obtenu le statut de réfugié tandis que l'autre aurait épousé une ressortissante néerlandaise;

Considérant qu'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise le 13 août 1998 et notifiée au requérant le même jour; que cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" Considérant que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par l'ambassade de France à Istanbul.

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé en date du 17 juillet 1998.

Considérant que l'intéressé invoque la présence de ses frères et soeurs en Belgique comme motifs pour solliciter l'application de l'article 3.4 de la Convention de Dublin.

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que des liens de consanguinités suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être préexistante et effective; l'intéressé ayant vécu seul en Allemagne en tant que demandeur d'asile du 08/04/1993 au 27/05/1997 date de son rapatriement vers la Turquie.

Considérant qu'en l'espèce, il apparaît que la famille décrite par le requérant excède les prévisions de l'article 8 de la Convention; que le requérant n'établit pas l'effectivité et le suivi des relations familiales qu'il allègue avec des personnes séjournant en Belgique étant donné qu'il n'apporte pas la preuve que l'ensemble des liens familiaux évoqués constituent des relations familiales à ce point suivies, qu'elles pourraient l'empêcher de résider dans un autre pays signataire de la Convention de Dublin.

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur.

Considérant que l'intéressé a sollicité, en pleine connaissance de cause, un visa auprès des autorités diplomatiques françaises en vue d'introduire sa demande d'asile dans un pays de l'Union européenne.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité et, partant, que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable.

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26 QUATER) n'interdira pas au requérant d'entretenir des relations suivies avec ses frères et soeurs à partir du territoire français.

Pour tous ses motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.4 de la Convention de Dublin.";

Considérant que le requérant expose que l'exécution immédiate de l'acte critiqué lui causerait un préjudice grave parce que sa demande d'asile serait traitée en France alors qu'il invoque les mêmes motifs que ses frères qui se sont vus reconnaître la qualité de réfugié en Belgique; qu'il souligne qu'il séjourne en Belgique depuis le mois de décembre 1997, que sa demande d'asile aurait déjà pu être accueillie ou à tout le moins être déclarée recevable, mais qu'il est dans l'incertitude depuis huit mois et que cette incertitude va persister pendant la procédure en France alors qu'il est pratiquement certain qu'en Belgique, son dossier aurait connu le même sort que celui de son frère aîné; qu'il souligne encore qu'après une éventuelle demande d'asile en France, il lui sera impossible d'en réintroduire une en Belgique lorsqu'il aura été statué sur sa requête en annulation;

Considérant que l'exécution de l'acte attaqué aura, certes, comme conséquence que sa demande d'asile sera traitée par les autorités françaises; qu'il n'est pas établi, et que le requérant n'allègue d'ailleurs pas, que cet examen ne se fera pas avec l'objectivité voulue; que le requérant ne manquera certainement pas de signaler aux autorités françaises compétentes la circonstance qu'un de ses frères a obtenu la qualité de réfugié en Belgique et qu'il sera loisible aux autorités françaises de prendre auprès des autorités belges les renseignements qu'elles estimeraient nécessaires pour l'instruction de la demande du requérant; que, par ailleurs, l'exécution de l'acte attaqué n'interdira pas au requérant d'entretenir des relations avec ses frères établis en Belgique;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre août 1900 nonante-huit, par :

Mme GEHLEN,	président f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

S. GEHLEN.